

SÉNAT DU ROYAUME

RELATION DU BUREAU CENTRAL

composé des Sénateurs

*Cavasola, Président — Polacco, secrétaire — Cefaly, Parpaglia
et Chironi, relateur,*

sur le projet de loi présenté

PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE

ET DU COMMERCE

DE CONCERT AVEC LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PRÉSIDENT

DU CONSEIL,

AVEC LE MINISTRE DE GRÂCE ET JUSTICE ET DES CULTES.

avec le Ministère des Finances

AVEC LE MINISTRE DU TRÉSOR

ET AVEC LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

dans sa séance du 4 mars 1912



RÈGLEMENTS

pour l'exercice des assurances sur la durée de la vie humaine de la part d'un Institut Nationale d'assurances.

Messieurs les Sénateurs,

es/ ie/

X/

Lancé d'abord comme idée dans les recherches doctrinales; étendu ensuite dans ses applications possibles au point de vue de la stabilité économique et financière des Etats, le statut des assurances soumises à des limitations spéciales, comme défense préventive contre l'incertitude de la vie, est organiquement constitué dans le projet de la loi qui est présenté au Sénat. Mais ce n'est pas la parole qui trahit ici notre pensée: certes, le mécanisme compliqué de chacune des diverses parties dont il se compose et qui attend son existence de votre vote, n'est pas décrit dans toute son entité et dans toutes ses fonctions: le grand organisme est seulement ici composé de ses parties essentielles, et l'action de ses parties est déterminée par une juste harmonie avec la finalité de son être: le règlement et le statut que cet être aura, définiront ensuite avec clareté et avec précision vraiment technique ce qui sera nécessaire pour la juste application des concepts fondamentaux, qui sont énoncés dans ce court projet de loi.

L'Institut National des assurances sur la vie humaine constitué sous le régime du monopole se présente comme une création légitime pour ce qui regarde le droit. Légitimité, il est vrai, qui n'est pas reconnue sans difficultés; ce monopole parut très menaçant au premier abord, quand la nouveauté de l'idée, excitant la réaction conservatrice, si naturelle à l'esprit humain, n'avait pas encore donné à la conscience juridique la vision mûrie des choses; il sembla ensuite bien affaibli, aussi pour les amendements apportés à l'idée qui en était la forme substantielle. Mais ces difficultés ne sont pas encore tout à fait éteintes, et si elles ne brillent pas d'une vive flamme, elles jettent encore un éclat assez vif qui ne durera pas longtemps, n'ayant plus de quoi alimenter sa durée.

On a dit que dans les conditions actuelles de l'Etat ce nouveau monopole est inopportun, et qu'il ne faut en aucune manière favoriser la tendance de l'Etat à absorber, en sortant des limites naturelles de son action, ce qu'il devrait laisser à la libre initiative, à l'énergie sage et prévoyante des particuliers: on a dit que, même en concédant ici la légitimité de l'action de l'Etat, la manière de l'appliquer est contraire au droit et constitue une atteinte au sentiment de la justice générale,



parceque supprimer, sans donner aucune indemnité ou une juste indemnité, le produit obtenu par l'activité individuelle déployée dans l'industrie des assurances, c'est commettre une spoliation, contre laquelle réclament la loi et la conscience juridique.

Ceci a été dit par beaucoup, de bien des manières et sous bien des formes: peut-être même pas toujours d'une façon convenable, mais la majorité de votre Bureau Central n'y a trouvé aucune raison plausible. Ce qui disent que les entreprises monopolisatrices ne sont pas de compétence naturelle de l'Etat, ne pensent pas que leur assertion est trop vaste, et que l'on ne doit pas considérer le rôle de l'Etat comme figé dans l'immobile rigidité d'une attitude hiératique de représentation, mais agissant avec la liberté et l'agilité de mouvements nécessaires à toute vie active, et variables suivant les temps et les conditions sociales dont l'Etat doit être l'expression sincère et concrète: ils ne pensent pas que si l'Etat ne doit pas être un être qui absorbe tout, un être monopolisateur, parceque en le formant de cette manière on aurait une création tout à fait irrationnelle, il y a cependant certaines formes d'activité qui s'adaptent bien aux fins de l'Etat, à ses fonctions naturelles de représentant suprême et de tuteur des intérêts économiques et moraux de la collectivité. Or l'entreprise des assurances sur la vie est l'une des plus importantes et l'une des rares où l'action de l'Etat agissant en régime de monopole est le plus facilement justifiable. Elle sollicite en effet dans l'esprit humain la prévoyance qui est l'expression hautement morale de la conservation de soi même, et avec la prévoyance elle ne suscite pas seulement le produit économique de l'épargne et du capital, mais le résultat moral, supérieur à tout autre bénéfice, de la responsabilité qui n'est plus un simple sentiment, mais la conscience de soi même, et avec cette confiance le caractère.

Et alors, si le plus grand devoir de l'Etat est l'éducation de l'esprit national, il ne doit pas abandonner à la seule action individuelle et privée un moyen qui contribue si efficacement à la former: ce n'est pas la prévoyance comme seule acquisition de vertu individuelle qui doit être encouragée et protégée, mais la prévoyance en tant que vertu sociale et en tant qu'instrument très propre à développer dans la pleine conscience individuelle, la conscience du citoyen, et l'Etat doit s'en faire le zélé défenseur.

Cette vérité apparaît d'une façon bien plus remarquable encore, quand on considère que dans l'assurance sur la vie, le crédit public et la confiance publique agissent avec une spéciale efficacité, soit en le produisant, soit dans les moyens par lesquels l'assureur doit pourvoir à la formation exacte du capital dû. Or à qui mieux qu'à l'Etat convient une fonction qui tire son existence du crédit public, et de la confiance publique? Et puis, n'est-il pas juste que les capitaux récoltés dans le pays soient employés à former la richesse du même pays, et que les plus grands avantages qui dérivent de l'exercice des fonctions d'assurances, aillent par divers voies, au bénéfice du public, de la même manière que l'épargne et le crédit public concourent directement à les produire. Et cela n'est-il pas aussi un nouveau mode de promouvoir l'éducation de la collectivité, rendue solidaire par le bien être individuel élevé au bien être à l'intérêt commun?

1/

a/

k/

II.

Mais les doutes soulevés sur le grave problème eurent écho dans les travaux de votre Bureau Central: si l'action de l'Etat en évoquant non pas à lui, mais à un être spécial autonome, qui est l'Institut National, le monopole de cette forme particulière d'assurances, est légitime, il semble à beaucoup que la façon avec laquelle on disposerait ici d'un droit autrui n'était pas également juste: dépouiller a-t-on dit, celui qui à ses frais et dépens a rendu jusqu'ici les très utiles services des assurances sur la vie, lui interdire à l'avenir ce mode d'activité, et ne pas lui accorder le droit à une indemnité en compensation de la défense qui lui est faite, est un acte qui offense le sentiment d'équité et l'ordre juridique général.

re/

i/

On objecte que lorsqu'on permet aux entreprises exerçants actuellement les assurances sur la vie, de continuer à vivre seulement pour les affaires conclues: que même lorsqu'on leur concède dans les dispositions transitoires, qu'elles en fassent de nouvelles pour la durée de dix ans, le droit lésé n'est pas réparé: continuer les affaires en cours paraît un règlement illusoire, car toute entreprise prévoyante distribue les risques assumés de manière que dans le nombre des affaires nouvelles elle ait des moyens suffisants pour faire face à ses engagements: quant au délai de dix ans il peut être utile aux entreprises arrivées à maturité, mais pas aux nouvelles auxquelles le bref délai transitoirement concédé ne peut fournir un moyen efficace de couvrir leurs dépenses initiales. Ce sont

ns/

k/



la |

ces jeunes et faibles entreprises, a-t-on dit, qui sont vouées à mort par le monopole, qui en suffoque l'activité à sa naissance.

Le Bureau Central n'a pas cru que ces doléances parues sous forme de fières protestations, de consultations juridiques, de conseils pour la vérité aient eu une sûre raison d'être. Combien de sacrifices les nouvelles lois, faites en vue de pressants besoins d'intérêt général, n'ont-elles pas imposé et n'imposeront-elles pas tant que la société existera et avec elle la loi qui détermine le juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé?

tes |

é |

L'interdiction n'est pas même une juste cause d'indemnité à qui la subit. La personnalité juridique a la constitution qui vient de la loi, comme juste arbitre entre ces intérêts: or dans sa constitution peuvent ne pas entrer certaines facultés d'agir, que la loi, obéissant à des nécessités d'ordre public, enlève tout à fait, ou ôte à l'activité juridique, à la personnalité individuelle, pour l'attribuer au contraire à la personnalité d'êtres qui expriment directement ou assument en eux la vie et l'intérêt de l'universalité. Faculté n'est pas un droit par elle-même: et quand à l'appui des objections faites on ajoute qu'il y a un droit naturel offensé, préexistant et supérieur même à la loi qui est l'oeuvre du moment, on porte la question à une hauteur spéculative telle qu'elle surpasse les règlements positifs: c'est seulement la loi qui donne à la personnalité une affirmation et un caractère d'énergie juridique.



On a dit aussi que la nouvelle loi non seulement prohibe mais dépouille: elle enlève aux entreprises d'assurances existantes le produit de leur activité et les met dans la nécessité de ne pouvoir, sans pertes graves, terminer les affaires déjà faites: c'est la loi qui les dépouille, et ce qu'elle veut arracher aux entreprises elle le donne à l'Institut monopolisateur.

Non: la loi n'enlève pas aux entreprises qui exercent actuellement les assurances sur la vie une valeur que l'Institut National naissant s'approprie. Avant tout elle laisse à ces entreprises, ~~qu'elles ont~~: et quand celles-ci se plaignent qu'elles perdent l'avenir, en protestant que l'avenir est aussi leur bien, la réponse semble facile: ces entreprises comprennent si bien que cet avenir n'est pas ~~X~~ certainement à elles, qu'elles réglent avec un soin particulier, sur les affaires présentes, la constitution de toutes les réserves et de toutes les garanties qui permettent de tenir régulièrement les engagements pris, et dans la prévision d'un excédent possible des risques, elle se réassurent elles mêmes.

ce qu'elles ont

+ /
+ /
+ /

r / e /

Mais cette question laissée de côté, examinons le problème dans sa structure intime, cherchons la signification propre et déterminée de ce que l'on avance: richesse appartenant aux assureurs, vraiment expropriée en faveur de l'Institut National? Ce ne sont pas les fonds formant le capital général assuré, qui dans la réalité économique est propriété des assurés, ce ne sont pas les autres fonds que personne ne touche, mais ce serait la mise en activité. Comme la perte de la mise en activité, si déplorée, n'est pas juridiquement possible si la principale richesse juridique n'est pas acquise à l'Institut, à quoi peut se rapporter la mise en activité. Et cette mise en activité, dans son expression économique et juridique, est-elle vraiment une mise en activité, si l'affaire dépend entièrement du crédit et de la confiance personnelle en qui l'exerce?

r /

T et le développement de l'affaire

Le projet de loi actuel cependant, non par crainte d'aller à l'encontre de quelque point de droit, mais pour coordonner avec équité l'intérêt du nouvel Institut, opérant déjà par la réassurance, avec l'intérêt des entreprises existantes, a fait un règlement spécial. Et il a bien fait. Les critiques même les plus âpres ont cessé presque toutes: et la prorogation de dix ans que les entreprises actuelles peuvent demander pour continuer leurs affaires (art. 29) est considérée comme un remède qui aide les assureurs et aide aussi l'entreprise publique.

ees /

es /



85
soit par le bénéfice qu'elle en retire directement et immédiatement, soit par l'expérience qui pourra lui fournir dans la suite / des conseils opportuns pour une meilleur organisation.

III.

Arrivés à ce point, après avoir expliqué la raison du projet de loi, la formation sous le régime de monopole de l'Institut National d'assurance sur la durée de la vie humaine, être autonome, qui opère avec la garantie de l'Etat en sollicitant le crédit et la confiance; après avoir expliqué en même temps l'inévitable interdiction que des opérations de même nature puissent être faites par d'autres en concurrence illicite avec l'Institut; après avoir justifié pourquoi l'on n'accord aucune indemnité pour l'abolition de cette faculté d'exercer ~~pour~~ ~~ainsi~~ l'industrie des assurances, et l'équitable amendement proposé dans les dispositions transitoires, la tâche du Bureau Central arrive rapidement à sa fin:

T /
es /
a) En résumé: les dispositions menaçantes la nullité des actes accomplis en fraude de la loi (art. 4) et établissant le refus d'action devant les tribunaux italiens et d'autres sanctions spéciales (art. 4) sont, bien que graves, la conséquence qui dérive strictement du monopole établi et ont pour but d'établir une protection. Suivent les règles générales de la constitution de l'Institut qui est établi (art. 5 et suivants) et de son action technique. Comme juste sauvegarde de la fonction de prévoyance et de la délicatesse particulière de l'affaire, un secret spécial est imposé et garanti (art. 18): pour défendre aussi cet esprit de prévoyance, on a maintenu l'impossibilité du sequestre des somme dues par l'effet de contrats d'assurance (art. 19), sauf les exceptions établies par le Code de commerce (art. 453) ou un semblable principe est reconnu.

b) Des précautions spéciales déterminent la position juridique des entreprises et des assurés en rapport aux contrats déjà stipulés: et comme l'on conserve à ces contrats tous leurs effets, on impose aux entreprises d'assurance de particulières obligations dans le but d'établir d'une manière certaine, l'état présent des affaires en conformité de la loi qui empêche de nouvelles opérations; de graves sanctions sont ici déterminées, sanctions qui ne sont cependant pas en opposition avec les principes admis dans l'ordre juridique général, sur la valeur de certains actes vis-à-vis de tiers. Telle est la menace de nullité du contrat à cause de fraude

a/

pour la non observation de certaines règles (art. 21); certes c'est une dure sanction contre l'assuré: quoique l'on puisse bien dire, à part les observations qui seront faites dans la suite, et les conseils de sages tempéraments, que l'assuré lui aussi est coupable, du moment qu'on lui donne la manière de pouvoir éviter cette sanction en suppléant par sa diligence à l'omission de l'assureur.

b/

c) Quand à la prohibition de toute entreprise tontinière ou de répartition et à la liquidation de celles qui existent, il n'y a pas besoin d'expliquer et de justifier l'acte sage et nécessaire (art. 22 et 25): l'histoire de ces instituts est trop connue, et trop bien établie techniquement l'impossibilité de leur part de maintenir aux participants les belles promesses de capitaux et de rente viagère de beaucoup supérieures au petit concours de l'épargne. Les dispositions que le projet de loi a sur ce sujet signifient respect et protection vraie de la bonne foi publique.

es/

d) Il n'est pas non plus besoin de spéciaux éclaircissements pour les dispositions générales et transitoires (art. 26 et 32) qui commencent par l'engagement de proposer de nouvelles règles [pour la Caisse Nationale de Prévoyance; certes elles seront telles qu'elles fourniront au noble Institut, intégration et reconfort pour bien atteindre sa finalité sociale.

Très prévoyante aussi est la disposition qui pour donner de plus grandes garanties aux assurés et pour assurer les réintégrations des réserves nécessaires, regard l'obligation imposée aux entreprises d'assurances de présenter au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce le tableau des mortalités, et d'indiquer les taux des intérêts qui a servi de base au calcul des réserves mathématiques à la clôture du dernier exercice.

de/

x/ es/

La cession possible que les entreprises demandent de leurs portefeuilles à l'Institut National est bien réglée: et l'exclusive compétence donnée à la cinquième section du Conseil d'Etat, de résoudre toute difficulté relative à la dite cession (art. 28) et à la réassurance (art. 29) se justifie par la spécialité du cas par sa durée transitoire, et par le caractère d'arbitre donné à ce haut tribunal de justice administrative.

1/

Particulièrement efficace est le règlement qui a pour but de résoudre non seulement en partie mais complètement, si non de le dissiper tout à fait, les oppositions contre les idées fondamentales sur lesquelles se base le projet de loi; ce règlement accorde aux entreprises actuelles la faculté de continuer leur exercice dix autres années (art. 29): règlement qui, comme il



est dit dès les premières lignes de cette relation, est d'une très grande utilité aux entreprises, et permet, par le bénéfice de l'observation prévoyante et de l'expérience acquise, de signaler tous les défauts du règlement, et de réparer les omissions et de corriger les lacunes: règlement de juste prudence, qui détermine aussi les conditions spéciales nécessaires pour pouvoir concéder l'autorisation voulue, et qui coordonne l'action des entreprises avec l'existence de l'Institut National. D'où la cession à celui-ci d'une partie proportionnelle des risques assumés, et les précautions spéciales imposées.

IV.

Après avoir décrit le projet de loi dans ses lignes principales, c'est maintenant la tâche du relateur de résumer sur les diverses considérations faites, diverses pour contenu et pour importance: considérations qui furent toutes l'objet de questions spéciales posées aux ministres proposant. Les questions et les réponses ici alliguées et qui complètent la relation, fixent aussi nettement la signification de la loi, et indiquent la voie à suivre pour arriver à la complète fonction réglementaire et aux possibles réformes législatives.

Mais le Bureau Central entend que la nature de ses observations soit bien distincte; car plusieurs d'entre elles sont surtout des observations de forme, de placement ou de distribution des règles, ce qui peut produire de l'obscurité et de l'ambiguïté dans l'interprétation: défauts excusables si l'on tient compte de la façon dont le projet de loi a été fait et des diverses époques et des diverses phases par lesquelles il est passé; et il est facile de corriger ces défauts et de les rendre clairs dans le règlement et dans le statut, deux acts qui par leur nature doivent servir à ce travail d'explication et de la plus exacte forme et ordre des dispositions.

D'autres observations intéressent d'avantage; elles ont laissé au Bureau le doute sur la réelle bonté de certaines mesures; et pour cela elles sont signalées avec un soin spécial, afin que dans la période d'expérience de dix ans qui s'ouvre par l'exécution de la loi, on vigile bien et on observe si ces mesures doivent être maintenues, ou si ce n'est pas le cas de les changer en provoquant un nouvel acte législatif.

Et ce fut cette considération qui a uni les membres du Bureau Central, qui étaient en désaccord sur la manière de mettre en exécution les considérations faites; la minorité se demandait si ce n'était pas le cas de proposer de spéciales modifications à la loi. Mais l'accord existant sur les idées fondamentales, ~~qui~~ conseilla au Bureau dans son unanimité, de ne pas entraver la prompte approbation de la loi, et l'attente de dix ans, qui est attendue d'expérience pour toutes les réformes que les faits conseilleront d'apporter, persuadèrent cette minorité à ne pas insister sur cela.

Suivant ces criterium voici les observations sur chaque article que nous devons vous signaler:

est / L'article premier, laisse presque supposer par sa disposition, que l'Institut National ~~soit~~ un organe de l'État, ce qui est absolument exclus: il est donc nécessaire que une fois définie la nature et l'autonomie de l'Institut et la garantie complémentaire que l'État donne aux polices, dans le règlement et dans le statut on fasse l'énumération des garanties propres l'Institut, et que l'on définisse bien clairement le devoir que le dit Institut a de constituer la réserve mathématique et que les autres réserves soient bien énumérées; car il ne suffit pas que par l'article 14 on puisse implicitement retenir qu'en raison de la nature et de la finalité de l'Institut *réserves et garanties* lui sont nécessaires à cause de sa nature et de son action. x /

e' / L'article 3, en disposant que la loi ne s'applique pas aux contrats viagers stipulés en conformité des articles 1789 et suivants du Code civil, laisse le doute si cette disposition est vulnérable aussi pour les contrats viagers stipulés avec des associations créées dans ce but. La raison de la loi et toute sa disposition affirmant le monopole, n'en permettent pas l'exclusion, mais le règlement pourra le dire avec clarté; bien que le doute soit déjà résolu par les raisons et aussi par les limites posées à la prohibition, il est nécessaire de bien éclaircir la dernière partie de l'article 4, dans le sens que par cet article on ne déroge pas à l'article 105 du Code de procédure civile, qui donne droit à l'étranger d'intenter une action judiciaire devant les Tribunaux italiens contre un autre étranger, pour des contrats stipulés à l'étranger. La présomption de la fraude, la défense du monopole et par conséquent, la prohibition de l'action judiciaire, ne comprennent certainement pas ce cas, qui n'est pas d'une facile éventualité. re /

l' / Un desir dicté par le souvenir de ce qu'on observe normalement dans les autres règlements, se réfère au renouvellement des conseillers d'administration (art. 6), on voudrait que le statut établisse qu'il ne puissent être réélus sinon après un certain laps de temps; c'est le dangereux féodalisme des charges que l'on conseille d'abolir. c /

Une approbation particulière mérite l'article 8 pour ses dispositions sur les contrats collectifs d'assurance de la part des administrations publiques, et le Bureau souhaite et recommande vivement que l'application de ces dispositions soit étendue aux employés de l'État; mais il voudrait que pour les x /

employés assurés en service sans perspective de stabilité en conformité de l'article 10, la validité et la résolution des polices d'assurance, en cas de licenciements, soient bien établies en considération de la durée temporaire de leur emploi.

Et il voudrait aussi que dans le règlement et dans le statut soient bien établies les limites du droit de prélation qui est donné au personnel des entreprises particulières pour leur admission au service de l'Institut, droit qui est ici limité seulement par la déclaration d'inhabilité.

C'est aussi le désir du Bureau que la parole primes dont à l'article 11 soit bien définie, dans les sens de compensations exceptionnelles à donner aux producteurs les plus actifs, et c'est aussi son désir que la possibilité d'accorder aux secrétaires communaux la faculté d'exercer de telles fonctions soit bien réglée et au besoin limitée de manière à empêcher les abus du Bureau Communal envers ses administrés.

Le règlement et d'une manière spéciale le statut ne peuvent pas négliger, comme il est dit pour l'article 1^{er}, de définir rigoureusement le devoir, les fonctions et les qualités des réserves dont aux termes des articles 14 et 15, et de bien définir aussi la différence qui passe entre les placements de la réserve mathématique et des disponibilités patrimoniales.

A ce propos le Bureau qui voudrait voir exclues ou limitées à des cas de spéciales considérations les opérations de cession du cinquième des appointements et des salaires des employés et des ouvriers dont parlent les articles 8 et 15, souhaite ou contraire que la faculté dont il est dit au n. 5 soit étendue à des prêts pour des affaires locales garanties par délégations de tributs fonciers, come on fait pour la Caisse des dépôts et prêts. La bonté du placement facilement réalisable au besoin est aussi ici certaine et sûre.

Il semble aussi au Bureau que dans la pratique, le règlement sur les inventaires dont à l'article 19, règlement qui est une des formes déjà indiquée et tendant à déterminer l'état des rapports actuels entre les entreprises, les assurés et l'Institut National, est d'une exécution assez difficile, et leur vérification de la part des assurés et de la Caisse Nationale sera difficile, leur dépôt étant fait uniquement auprès du bureau d'enregistrement du siège principal de chaque entreprise. Et excessive semble aussi la nullité du conctrat légalement stipulé.



qui est encourue en cas de non exécution d'une obligation formelle imposée par la nouvelle loi à un seul contractant et dans le seul intérêt de l'Institut d'État qui vient d'être créé: gravité que l'on a déjà signalée, et qui bien que justifiable comme il a déjà été fait, peut être et doit être, suivant l'avis du Bureau, réparée de manière ~~à~~ pourvoir à une meilleure protection de l'assuré en portant à sa connaissance, par un mode spécial de publicité et de faciles informations, le péril qu'il encourt dans les cas où il ne supplie pas par sa diligence à la négligence et à l'erreur d'autrui: et en lui concédant aussi l'autorisation de transférer son assurance à l'Institut National sauf le droit qui lui est accordé de recouvrer contre l'entreprise. Cela est encore plus juste dans le cas d'omission dans l'inventaire rédigé d'office par ordre du Ministère de l'Agriculture, de l'industrie et du commerce, au terme de l'article 21.

1
d

a



De spéciales pénalités sont aussi décrétées dans cette article pour la non observation de ce qui est établi pour l'inventaire: et quoique il résulte que les faits particuliers auxquelles elles se réfèrent ne peuvent s'accumuler, c'est à dire que le fait de n'avoir pas présenté l'inventaire dans le délai fixé est tout autre chose que l'inaccomplissement total ou partiel des formalités relatives à la relation ou à l'inscription des diverses polices, il est nécessaire qu'il en soit fait dans le règlement une déclaration plus explicite.

Mais il est surtout nécessaire de l'avis du Bureau Central, que soit bien déterminé le caractère de la concession aux entreprises actuelles de pouvoir continuer leurs opérations pendant 10 ans. Certes il est juste qu'on laisse au Gouvernement la liberté d'appréciation, sans devoir ou responsabilité, sur la convenance ou non d'accorder la concession demandée: mais il est facile de comprendre que la concession est un état normal en faveur des entreprises qui étant en règle avec l'article 19, satisfassent aux conditions spéciales qui sont nécessaires pour cela (article 28). Et cela est d'autant plus normal, peut-on ajouter, quant on pense qu'à l'avantage des entreprises est coordonné l'avantage de l'Institut National, auquel le Gouvernement ne peut vraiment pas avoir intérêt à nuire en limitation les réassurances: et à ce propos le droit des entreprises de se réassurer comme elles le veulent, pour les assurances contractées avant l'entrée en vigueur de la loi n'est pas douteux. Et enfin il ne semble pas moins nécessaire au Bureau Central que les termes de la dérogation à la jurisprudence ordinaire (articles 28 et 29), et la compétence spéciale accordée à la cinquième section du Conseil d'Etat, soient bien déterminés: cette disposition comme, le Bureau a déjà observé, très spéciale à cause de l'objet et du temps, ne doit pas, ne peut pas signifier de nouvelles tendances législatives dans l'ordre de la justice ordinaire et de la justice administrative.

Ces désirs et ces voeux du Bureaux Central ont eu la pleine approbation du Gouvernement. Et cette approbation, qui résulte des réponses ici allégué, ~~à~~ réponses qui contiennent un engagement formel et solennel, donne la sûre confiance que les dispositions du règlement et du statut seront faites en conformité des voeux qui ont été si pleinement accueillis.

V.

Il est temps maintenant de conclure.

l /

x /

a /

S /

N /



Votre Bureau, Messieurs les Sénateurs, a examiné avec soin le projet de loi dans toutes ses particularités, tant dans les idées fondamentales qui lui ont servi de base que dans les réglemens qui d'une manière spéciale définissent la constitution et l'action de l'Institut National, la position des entreprises d'assurances existantes et la condition des assurés.

Et des raisons fondées sur les conditions de l'économie publique et du droit ont fait naître, dans tous les membres du Bureau, la conviction profonde, conviction qui n'a pas été ébranlée par les doutes et par les protestations soulevées, dans les mémoires et les pétitions qui lui ont été présentées, et qui est que le service des assurances sur la durée de la vie humaine est bien apte à l'Etat, et que le monopole accordé à l'Institut National est bien justifié; soit parce que cette forme de prévoyance est l'éducation, soit parce que dans la formation générale des assurances sur la vie, la confiance et le crédit public agissent vigoureusement, et soit parce que c'est un service public qui doit remonter à l'Etat.

Et ce qui a fait encore plus qu'elle se convainque de cela est la considération qu'avec ce nouvel ordre d'idées et de résolution on s'achemine d'une heureuse et sûre façon à la bonne définition de l'urgent problème du fonctionnement des pensions, au grand avantage du bilan public. Et l'objection que les caisses d'épargne encouragent déjà la prévoyance ne nous a pas arrêté, car dans les assurances trop différent est le mode d'exciter l'esprit de prévoyance; et les rapports qui passent entre les caisses d'épargne et les déposants, sont bien divers de ceux qui passent entre l'Institut assureur et les assurés: et le Bureau à ce sujet souhaite spécialement que la formation des petites assurances soit facilitée.

gme /

12 /



Mais le Bureau Central fait au Gouvernement une recommandation qui pourrait être presque une admonition. On a dit en contestant si non la légalité abstraite, au moins l'avantage réel de cette nouvelle loi, que l'Institut National des assurances, et que le monopole qui en est la vie, détermineront de nouveaux et de nombreux emplois, des courses oppressantes, et des pressions que la politique n'évite pas mais qu'elle supporte. Cela a été dit, et on voudrait en fortifier le doute de plusieurs manières et par divers exemples. Mais la loi dit, et le Règlement et les Statuts le diront encore mieux, quels sont les conditions des employés que l'Institut prendra à son service; et cette condition juridique ne changera pas et ne devra pas changer car, autrement on changerait le but de l'Institut National de ce qu'il est et de ce qu'il doit être, pour le faire devenir un organe mal joint à l'ordre normal de l'Etat.

Or cela n'est pas possible, et le Gouvernement prendra certainement les mesures nécessaires, et le pouvoir législatif veillera, afin que l'Institution si juste et si prévoyante dans ses raisons d'être, ne périsse pas par une exécution défectueuse. On a aussi mal pronostiqué de la concurrence exercée par l'Etat en recueillant et en administrant lui même les épargnes privées: eh bien, que les splendides victoires remportées sur ces pronostics peu gais, soient aujourd'hui d'heureux présages, pour que l'Institut National d'assurances sur la vie naisse et se maintienne une source féconde d'éducation à l'épargne et à la prévoyance; de crédit provenant du capital national; d'une plus grande union dans l'idée et dans la vie de l'Etat; de l'intérêt et de l'éducation des divers êtres qui le composent. Et que tout autour à cette haute idée de l'Etat italien se concentrent et se serrent une grande vertu et un noble intérêt individuel: la vertu qui est dans la prévoyance, l'intérêt qui est dans l'épargne assureur.

Le 23 mars 1912.

CHIRONI, *relateur.*



PROJET DE LOI.

TITRE I.

De l'Institut National d'assurances.

Art. I. — Les assurances sur la durée de la vie humaine, dans toutes leurs formes possibles, sont exercées sous le régime de monopole, par l'Institut National d'assurances qui est institué, avec siège à Rome.

Les polices d'assurances émises par l'Institut National sont garanties par l'État.

L'Institut National d'assurances a une personnalité juridique et une gestion autonome, et il est placé sous la surveillance du Ministère d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce; cette surveillance sera exercée dans les formes et par les moyens qui seront fixés par le règlement pour l'exécution de la présente loi.

de l' / de l' /

du / x +

L'organisation de l'Institut sera disciplinée par un statut organique, qui déterminera en outre les modalités pour l'institution et l'exercice des sièges compartimentaux et des agences locales.

Le statut organique de l'Institut sera approuvé par décret royal, ouï le Conseil d'État.

Art. II. — Les Sociétés, Associations, Compagnies, entreprises et particuliers qui exercent d'une manière quelconque, dans le Royaume d'Italie, l'assurance sur la durée de la vie humaine, ne pourront jamais prétendre de l'État ni de l'Institut National d'assurances, des garanties, des compensations ou des indemnités, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, en rapport aux conséquences de quelque nature qu'elles soient, qui dépendent même indirectement du monopole établi par cette loi.

Les susdits assureurs continueront à exécuter les contrats en cours et à en percevoir les primes, aux termes de l'article XX. Mais de leur côté les assurés ne pourront jamais rien prétendre ni réclamer de l'État ou de l'Institut National d'assurances, pour n'importe quel cas de non exécution ou d'exécution irrégulière des engagements contractuels de leurs assureurs.

Art. III. — Les dispositions dont à l'article I ne s'appliquent pas:

1° Aux Instituts de prévoyance destinés par la loi à pourvoir à des traitements de repos et de pension;



2° Aux Caisses de prévoyance déjà reconnues par décret royal;

3° Aux Sociétés de secours mutuel n'ayant pas pour but la spéculation, et qui garantissent à leurs associés un capital qui ne soit pas supérieur à mille liras ou une rente annuelle non supérieure à 400 liras;

4° Aux administrations publiques et aux entreprises privées autant qu'elles pourvoient directement au traitement de repos ou de pension de leur personnel, ou en cas de mort, à des subsides à leur famille;

5° Aux contrats stipulés aux termes des articles 1789 et suivants du Code Civil.

Art. IV. — Les contrats d'assurances sur la durée de la vie humaine, conclus dans le Royaume en fraude de la présente loi sont nuls et sans effets, et aucune action ne peut être exercée pour leur exécution, ni même pour obtenir seulement des dommages/ intérêts ou le remboursement des frais.

X/

Quiconque entreprend, procure ou persuade quelqu'un à procurer des contrats ou des propositions d'assurances, dans l'intérêt d'entreprises italiennes ou étrangères, est puni d'une amende qui varie du 10 au 20 pour cent de la somme assurée ou de la valeur du capital du contrat de rente viagère.

Dans le cas de plusieurs contraventions à cette disposition l'amende sera appliquée dans la mesure du 20 pour cent. En cas de récidive l'amende sera doublée.

Les susdites pénalités ne s'appliquent pas aux assurés.

Le montant des amendes appliquées aux termes du présent article est dévolu par moitié à la Caisse Nationale de prévoyance, et sera attribué au fond des pensions ouvrières; l'autre moitié est dévolue à ceux qui ont découvert la fraude et au personnel de l'Institut National, dans les modes et dans les proportions qui seront établis par le Statut.

Pour les contrats d'assurance sur la vie de l'homme stipulés à l'étranger, aucune action ne peut être exercée dans le Royaume.

Art. V. — Le Conseil d'administration de l'Institut National d'assurances est composé de 9 membres, et est constitué par décret royal, sur proposition du Ministre d'agriculture, industrie et commerce, ouï le Conseil des Ministres.

de l' / du f' /

de l' /

Par le même décret on pourvoira à la nomination du Président et du Vice Président du Conseil.



Le Conseil d'administration est composé de :

de l' / de l' /

a) quatre fonctionnaires de l'État, dont deux nommés par le Ministre d'agriculture, d'industrie et de commerce, et deux par le Ministre du Trésor;

du / +

b) quatre personnes qui ne soient pas fonctionnaires de l'État, et qui aient donné des preuves de capacité technique et administrative dans des Instituts d'émission, de crédit et de prévoyance;

c) du Directeur général de la Caisse National de prévoyance.

Le Directeur Général de l'Institut National d'assurances intervient aux réunions du Conseil, avec vote consultatif.

Les fonctions de directeur général et de conseiller d'administration sont incompatibles avec la qualité de sénateur ou de député, et avec toute autre charge publique élective.

Le Président sera choisi parmi les conseillers comme il est dit à la lettre b).

Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 30 juin 1908, n. 304, sont appliquées aux fonctionnaires de l'État appelés à faire partie du Conseil d'administration.

Art. VI. — Les membres du Conseil d'administration restent en charge et se renouvellent pour le temps et d'après les dispositions qui seront établies par le Statut organique, qui déterminera aussi les cas et les moyens d'une révocation éventuelle des conseillers.

La mesure et la forme de rétribution des conseillers d'administration, des catégories a) et b) de l'article précédent, seront fixées par décret royal, sur proposition du Ministre d'agriculture, d'industrie et de commerce.

de l' / du }

Art. VII. — Le Ministre d'agriculture, d'industrie et de commerce nommera, sur proposition du Conseil d'administration, deux conseillers qui constitueront avec le Président et le Directeur Général, un Comité permanent.

de l' / +
de l' / +
du }

Les attributions du Comité et les modalités pour son fonctionnement et pour la durée en charge de ses membres, seront déterminées par le Statut.

Art. VIII. — Le Conseil d'administration propose le Statut organique de l'Institut et ses modifications éventuelles, et délibère:



- 1° Sur l'institution de sièges, bureaux et agences;
- 2° Sur les tarifs des primes pour les différentes formes d'assurances, et sur les types des relatives polices.
- 3° Sur les propositions de contrats collectifs d'assurance, même de la part d'administrations publiques.
- 4° Sur les règlements intérieurs d'administration.
- 5° Sur la gestion et l'emploi des fonds.
- 6° Sur les placements des fonds pour la réserve mathématique et pour les réserves de garanties.
- 7° Sur les bilans.
- 8° Sur la participation du personnel aux bénéfices nets, et sur le bilan de répartition de ces mêmes bénéfices, entre le personnel administratif, technique et courtiers.

ou/

9° Sur tous les actes qui exèdent l'administration ordinaire ~~et~~ qui ont une importance particulière pour l'entreprise.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le personnel, et en détermine les attributions.

e'/

Le statut disciplinera l'exercice des attributions du Conseil d'administration. Il disciplinera en outre les garanties pour la vente et l'achat des titres.

Les délibérations dont au numéro 2 seront approuvées par Décret Royal ouï le Conseil des Ministres, et celles dont parle le numéro 8, seront sounises à l'approbation du Ministre d'Agriculture, Industrie et Commerce

de l' / de l' / du

Art. IX. — Le Directeur général de l'Institut National est nommé par décret royal, sur proposition du Ministre d'Agriculture, Industrie et Commerce, ouï le Conseil des Ministres. L'émolument et les indemnités du Directeur Général sont fixés par le même décret.

x/

Le Directeur Général représente l'Institut, exécute les décision du Conseil d'administration et dirige les services techniques et administratifs.

Le Directeur Général ne peut être révoqué ni suspendu de ses fonctions que par un décret royal sur proposition du Ministre d'Agriculture, Industrie et Commerce, ouï le Conseil des Ministres.

de l' / de l' / du

Art. X. — L'Institut a, dans les limites et avec les modalités déterminées par le statut, des employés administratifs et techniques, ainsi que des courtiers d'assurances, et d'autres services spéciaux.

~~52~~

T 73



Les employés de l'Institut National ne sont et ne peuvent être comparés aux employés de l'Etat; ils sont engagés par contrats pour un temps déterminé; ces contrats sont résiliables et renouvelables aux termes du statut.

Le statut détermine également les modalités pour la rétribution des employés.

Les employés de l'Institut National devront, au moment de leur entrée en service, stipuler un contrat d'assurance dans la mesure et dans les modes établis par le statut, et ils n'auront droit à aucun autre traitement de repos et de pension que celui dérivant de leur contrat d'assurance.

Pour le choix du personnel à prendre par l'Institut National, la préférence sera donnée à ceux qui à l'entrée en vigueur de la présent loi, prêtent service depuis au moins trois ans auprès d'entreprises d'assurances sur la durée de la vie humaine et qui y sont retenus aptes par le Conseil d'administration.

Les dispositions du Code civil qui concernent les officiers publics, sont étendues à tous les employés de l'Institut National dans leurs rapports avec le susdit Institut.

Art. XI. — Les courtiers d'assurance seront rétribués exclusivement par des commissions proportionnées au nombre et à l'importance des affaires conclues par eux.

Aucune autre compensation sous quelque forme que ce soit, ne peut être accordée aux courtiers d'assurances, exception faite pour les primes que l'Institut accordera éventuellement aux producteurs les plus actifs.

Les titulaires de bureaux de poste des catégories désignées par le Ministre des Postes et des Télégraphes, les notaires, les secrétaires et les employés communaux, pourront être autorisés à procurer des affaires à l'Institut, et seront rétribués par la prime fixé par le statut.

Le service de recouvrement des primes et le paiement des indemnités dérivantes des contrats d'assurance, fait directement par les agences de l'Institut, pourra aussi être fait gratuitement par les bureaux de poste des deux dernières catégories à designer d'accord par le Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce et celui des Postes et des Télégraphes.

Les modalités pour la gestion de ce service seront fixées par le règlement.

Art. XII. — Les fonctions de syndic, conformément aux dispositions de l'article 184 du Code de commerce sont exercées par un Collège de syndics composé de:

is/

de l' / du /



X/
X/

1° Un conseiller de la Cour de comptes nommé annuellement par le Président de la dite Cour.

es 9

2° Un référendaire du Conseil d'Etat, nommé annuellement par le Président du susdit Conseil.

3° Un inspecteur d'Institut d'émission, ou un fonctionnaire de la Direction Générale des Instituts de prévoyance administrés par la Caisse des Dépôts et Prêts, nommé annuellement par le Ministre du Trésor.

l' du

Les syndics présenteront un rapport tous les ans, et ce rapport sera communiqué au Parlement par le Ministre d'Agriculture, Industrie et Commerce avec celui du Conseil d'administration de l'Institut.

de l'

Tous les trois ans sera communiqué au Parlement le bilan technique de l'Institut.

Le décret royal dont à l'article 6 établira également les modalités et la mesure de la rétribution des syndics.

Art. XIII. — Le Trésor de l'Etat ouvrira un compte courant à l'Institut National d'assurances, jusqu'à la concurrence de 5,000,000 de liras, afin de permettre à l'Institut de pourvoir aux frais d'installation et de gestion dans les premières années d'exercice.

Cette avance produira un intérêt égal à celui moyen que l'on correspond aux bons du Trésor, et elle sera remboursée par annuités d'au moins un dixième de la somme avancée et dans le temps maximum de dix ans, à partir du troisième exercice de l'Institut.

Art. XIV. — On prélèvera des bénéfices nets annuels:

inscrusse per part

a) une quote pas ~~au moins~~ 7 pour cent, pour la réserve ordinaire;

inférieure au

b) la quote part destinée, aux termes du statut, à la réserve de garantie et à toute autre réserve éventuelle;

c) la quote part de participation qui est assignée au personnel administratif et technique et aux courtiers d'assurances dans une mesure qui ne soit pas supérieur au 5 pour cent.

X/

~~70~~

75



Le reliquat des bénéfices nets est entièrement dévolu à la Caisse Nationale de prévoyance pour l'invalidité et pour la vieillesse des ouvriers.

Art. XV. — Les règles techniques pour le calcul de la réserve mathématique seront déterminées par le statut,

Les réserves mathématiques et toutes les autres disponibilités patrimoniales de l'Institut National d'assurance seront employées exclusivement de la manière suivante:

1° En titres de la Dette publique consolidée du Royaume d'Italie;

2° En tous autres titres émis ou garantis par l'État;

3° En obligations émises par les Instituts autorisés à exercer le Crédit foncier en Italie;

4° En anticipation sur dépôt de titres comme aux numéros 1, 2, 3 du présent article;

5° En acquisition moyennant cession ou transfert, d'annualités ~~des~~ par l'État italien;

6° En prêts sur ses propres polices d'assurances, dans les limites de la valeur correspondante de leur rachat;

7° En immeubles de villes sis dans le Royaume, pourvu qu'ils soient libres d'hypothèque et de tout autre poids et dans une mesure qui ne soit pas supérieure au dixième de la réserve;

8° En subventions aux employés et aux ouvriers de l'État, des Provinces et des Communes, des Institutions publiques de bienfaisance, des Monts de piété, des Chambres de commerce, des Instituts d'émission, contre la garantie de la cession d'une quote part de leurs émoluments, comme cela est autorisé par les loi 30 juin 1908, n. 335 et 13 juillet 1910, n. 444.

Les administrateurs, dont le vote contraire motivé ne résulte pas des délibérations relatives sont collectivement et solidairement responsables de tout placement ou emploi de fonds fait en dérogation des modalités établies par le présent article.

Art. XVI. — Les bénéfices de l'Institut National d'assurances sont exempts de l'impôt de richesse mobilière.

Les contrats entre l'Institut National d'assurances et les assurés sont soumis à la taxe spéciale fixée par le texte unique de la loi relative aux taxes sur les assurances et sur les contrats viagers, loi approuvée par décret royal du 26 janvier 1896, n. 44, et ce en dérogation des taxes ordinaires de timbre et d'enregistrement.

dues ?

es/

i/

+

+



es/ 2 2/

Art. XVII. — L'Institut National d'assurances jouira de la franchise postale et télégraphique dans les formes et dans les modes qui seront déterminés par le règlement.

Art. XVIII. — Les fonctionnaires publics qui dans l'accomplissement de leurs attributions auprès de l'Institut National d'assurances viennent à connaissance des négociations ou des rapports existant entre l'Institut et les particuliers, doivent conserver le secret sur tout ce qui est à leur connaissance.

Il est défendu, en tous cas, aux fonctionnaires publics et au personnel de l'Institut, de toutes les catégories, de communiquer aux agents des impôts des nouvelles ou des données concernant les contrats entre l'Institut et les particuliers.

En cas de transgression il leur sera appliqué, pour l'inobservation du secret professionnel, les sanctions établies par la loi sur l'état des employés civils (texte unique approuvé par décret royal du 22 novembre 1908, n. 693).

Art. XIX. — Les sommes dues par l'Institut National par effet des contrats d'assurance ne peuvent être assujetties à saisie ou à sequestre, sauf les dispositions de l'article 453 du Code de commerce.

TITRE II.

Dispositions relatives aux entreprises qui exercent l'assurance sur la durée de la vie humaine et aux entreprises tontinières.

Art. XX. — Les contrats d'assurance sur la durée de la vie humaine stipulés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à avoir leur plein effet suivant les conditions générales et particulières résultantes des polices relatives.

Les dispositions de l'article 145 du Code de commerce restent invariables.

Les assureurs ne pourront invoquer, d'aucune façon, les dispositions de cette loi pour annuler ou modifier les contrats en cours.

Art. XXI. — Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, les entreprises nationales et étrangères qui exercent en Italie les assurances sur la durée de la vie humaine, devront présenter au bureau d'enregistrement du lieu où elles ont leur siège principal dans le Royaume, l'inventaire des polices d'assurance sur la durée de la vie humaine, avec les indications suivantes pour chaque police:



numéro d'ordre, date de l'émission, nom, prénom et domicile du bénéficiaire, nature du contrat d'assurance, somme assurée.

Le susdit inventaire sera paraphé et visé par le récepteur de l'enregistrement et rédigé dans les formes qui seront indiquées par le règlement pour l'application de la présente loi.

La somme assurée par chaque contrat en vigueur à l'acte de la promulgation de la présente loi, ne pourra pas être augmentée. Les contrats stipulés dans le but d'augmenter la somme assurée précédemment seront déclarés nuls et tomberont sous le coup des dispositions de l'article 4 de la présente loi.

Pour les entreprises qui laissent passer infructueusement le terme susdit sans avoir accompli l'obligation de la déclaration des contrats, le Ministre d'agriculture, d'industrie et de commerce pourvoira aux vérifications nécessaires aux frais de l'entreprise en défaut, laquelle sera passible d'une amende de 5000 livres, amende dont le recouvrement sera fait avec les formalités prescrites par la loi sur les taxes d'enregistrement.

x/

de l' / de l' / du /

Dans le cas où les entreprises n'accompliraient pas ou accompliraient incomplètement l'obligation établie par le paragraphe 1^{er} de cet article, elles encourront, pour chaque police omise ou dénoncée pour une valeur insuffisante, dans une pénalité pécuniaire qui ne pourra pas être de moins de 100 livres.

+

À partir du terme indiqué dans le premier paragraphe de cet article, et dans les 90 autres jours successifs, les assurés pourront prendre vision des dénonciations faites par les entreprises, et pour les seules polices qui les regardent, sans paiement d'aucune taxe ils pourront pourvoir à la dénonciation des polices qu'ils auraient stipulés, dans le cas de manque ou d'insuffisante dénonciation.

e/

+

Tous les contrats d'assurance sur la durée de la vie humaine qui ne sont pas enregistrés dans l'inventaire des polices des entreprises d'assurances, inventaire paraphé et visé après cloture aux termes du présent article, et après l'échéance du terme fixé dans le précédent paragraphe, seront retenus nuls et faits en fraude de la présente loi qu'elle qu'en soit la date apparente.

++
e/



t/

Après le temps utile pour les dénonciations des polices, tant de la part des entreprises que de la part des assurés ces derniers conserveront toujours le droit de demander aux entreprises d'assurances le remboursement des primes payées, et des intérêts capitalisés à la fin de chaque période annuelle.

Art. XXII. — L'exercice des Associations tontinières ou de répartitions, soit nationales qu'étrangères, est défendu en Italie.

de l' / de l' / de l'

Le Ministre d'agriculture, industrie et commerce pourvoira, dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes de la loi du 26 février 1902, n. 9, à la nomination d'une Commission royale pour chaque association nationale ou étrangère, laquelle procédera à la vérification de la situation patrimoniale et à la détermination des droits de chaque associé, ainsi que des quotes de pourcentage qui leurs sont dues.

Le Commissaire assume l'administration de l'association avec tous les pouvoirs des liquidateurs des Sociétés de commerce.

Les formalités et les modalités de la gestion extraordinaire seront déterminées par le règlement pour l'exécution de la présente loi.

Les actes concernant la liquidation seront exempts des taxes d'enregistrement et de timbre.

ns/

À partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les déclarations de décadence des associés pour cause de manque de paiement, ainsi que les éliminations pour cause de décès sont suspendues.

Tous les droits dérivant du statut de l'association et des dispositions de la présente loi appartiennent aux héritiers des associés.

Aux effets de l'interdiction d'exercice et des dispositions contenues dans le présent article, les dispositions du paragraphe 1° de l'article II de la présente loi sont appliquées aux Associations tontinières ou de répartition, soit nationales qu'étrangères.

ns/ /

Art. XXIII. — Le droit au remboursement de leurs actions est admis pour les actionnaires des associations tontinières ou de répartition nationales. Ce droit pourra être exercé dans les 60 jours qui suivront la publication faite par le Commissaire royal dans le *Journal officiel* ou dans la feuille d'annonces officielles de la province dans laquelle l'association a



son siege, des résultats des vérifications dont il est question au paragraphe 2° de l'article précédent. +

Les associés qui dans le dit terme n'auront pas exprimé leur volonté de désistement seront, si ouvriers, inscrits à la Caisse Nationale de prévoyance, et s'ils ne sont pas ouvriers, ils seront assurés, par contrat de rente viagère ou pour capital différé, auprès de l'Institut National des assurances. +

Les opérations de répartition entre la Caisse Nationale de prévoyance et l'Institut National d'assurances, seront accomplies par le Commissaire comme il est dit à l'article précédent, avec l'assistance d'un délégué pour chacun des deux Instituts.

ns/

Art. XXIV. — Les associés des entreprises tontinières ou de répartition nationales, qui, en vertu de la présente loi, sont inscrits à la Caisse Nationale de prévoyance ou ceux qui seront assurés à l'Institut national, continueront à faire les versements qu'ils s'étaient engagés de faire envers les associations auxquelles ils appartenaient, sauf la faculté qui leur est accordée d'augmenter leurs contributions, en observant les modalités qui seront dans ce but établies par le règlement.

x/ x/

Les associés des entreprises tontinières inscrits ou assurés, comme il est dit plus haut, seront accrédités près de la Caisse Nationale de prévoyance ou près de l'Institut national d'assurances, sous la forme de versements uniques anticipés pour la constitution de rentes viagères ou de capital différé, des quotes part auxquelles ils pourraient avoir droit sur le patrimoine des associations auxquelles ils appartiennent.

e'/

Art. XXV. — Les mesures que prendra le Ministère, mesures mentionnées dans le présent titre, pourront exclusivement être susceptibles d'opposition que par recours à la IV Section du Conseil d'État, aux termes de l'article 22, de la loi sur le Conseil d'État, texte unique, approuvée par décret royal du 17 août 1907, n. 368, sans pour cela que l'exécution puisse en être suspendue.

est ait/ +

Dispositions générales et transitoires.

de l'/ de l'/

Art. XXVI. — Le Ministre d'agriculture, industrie et commerce présentera, dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, un projet de loi pour la réforme de la Caisse nationale de prévoyance.

du/

Art. XXVII. — Les entreprises nationales et étrangères qui, à l'acte de la promulgation de la présente loi, exercent l'assurance sur la durée de la vie humaine, devront présenter, +



de l' / du / e I
de l' / de l' / du /
de l' / de l' /

dans le mois qui suivra cette promulgation, au Ministère d'agriculture, / industrie et / commerce, le tableau de mortalités, et indiquer le taux d'intérêt qui a servi de base au calcul des réserves mathématiques à la clôture du dernier exercice.

de l' /
+
+

Le Ministre d'agriculture, / industrie et / commerce contrôlera, si il le croit nécessaire, moyennant l'inspection des livres et des documents techniques et administratifs de l'entreprise, la mortalité effective des assurés et le taux effectif du rendement des capitaux.

Si l'on relevait des différences notables dans l'un ou l'autre de ces éléments, le Ministère d'agriculture, / industrie et / commerce procédera à la révision immédiate du calcul des réserves, en contestant à l'entreprise d'assurances les différences relevées et en provoquant au besoin les réintégrations éventuelles.

du /

Art. XXVIII. — L'Institut national d'assurances, sur la demande des entreprises d'assurances nationale / ou étrangères sur la durée de la vie humaine, acceptera la cession des portefeuilles des dites entreprises pour la totalité des contrats d'assurances sur la vie humaine stipulés par elles dans le Royaume antérieurement au 31 décembre 1911, à condition que les entreprises cédantes versent ou assurent à l'Institut par de valables garanties, jugées telles par le Conseil d'administration, le montant des réserves mathématiques correspondant à la durée des contrats, au net de frais d'achat qui ne sont pas encore amortisés.

les /
~~du /~~ +



ou / x /

La V Section du Conseil d'Etat est exclusivement compétente à résoudre les controverses qui pourraient survenir dans l'application du paragraphe précédent. Elle jugera suivant les modalités de procédure qui seront déterminées par le règlement.

Les règles relatives au calcul des réserves mathématiques et à l'amortissement des frais d'achat seront fixées, aux effets du présent article, par décret royal, ouï le Conseil d'administration de l'Institut National d'assurances.

que /

Par effet des cessions comme il est dit plus haut, l'Institut National d'assurance se substitue à l'entreprise d'assurance cédante, et en assume les obligations et les droits envers chaque assuré, en conformité des pactes et conditions résultants des respectives polices contractuelles.

es /

Les susdites cessions sont exemptes de la taxe d'enregistrement et de timbre.

e / ne /

Art. XXIX. -- Les Compagnies et les entreprises d'assurances qui à la date du 31 décembre 1911 exerçaient légalement dans le Royaume les assurances sur la durée de la vie humaine, peuvent être autorisées à continuer leurs opérations pour une période de temps qui ne pourra être supérieure à dix ans, à partir du quatre-vingt dixième jour successif à l'entrée en vigueur de la présente loi.

+

par /

ée /

L'autorisation est donnée par décret royal, et elle est subordonnée aux conditions suivantes:

1° Que les entreprises d'assurances cèdent à l'Institut National le quarante pour cent de chaque risque assumé après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° Que les entreprises d'assurances nationales et étrangères, emploient en titres de la Dette publique de l'Etat ou en titres garantis par l'Etat, et déposés à la Caisse des dépôts et prêts, la moitié des primes encaissées en correspondances des risques assumés, et les intérêts perçus sur ces dits titres.

a / +

e l' / de l' / du /

3° Que les entreprises d'assurances déposent auprès du Ministère d'agriculture, d'industrie et de commerce les tarifs des primes que chacune d'elles entend demander pour les diverses formes d'assurances et en obtiennent l'approbation.

+

Les entreprises nationales ou étrangères autorisées à continuer dans le Royaume les opérations d'assurance sur la vie humaine, doivent communiquer intégralement, à l'Institut National d'assurances, tous les contrats stipulés dans le Royaume, et ce dans les 30 jours qui suivront leur stipulation définitive.



Les entreprises nationales ou étrangères qui ne dénonceraient pas ou qui dénonceraient d'une façon incomplète, à l'Institut National, les contrats stipulés dans le Royaume, ou qui dénonceraient une mesure de prime perçue inférieure à celle effectivement correspondante par l'assuré, seront passibles d'une amende dans la mesure fixée par l'article 4.

Les tarifs dont il est question dans le paragraphe 3 du présent article, ne peuvent être variés si non après au moins trois ans de la date du décret de leur approbation. Les variations de tarif doivent être, en tous les cas, approuvées par le Ministère d'agriculture, d'industrie et commerce, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur.

Les dispositions concernant la cession des portefeuilles à l'Institut National d'assurances de la part d'entreprises nationales ou étrangères sont étendues à l'ensemble des polices assumées par les différentes entreprises, et réassurées près de l'Institut National aux termes du présent article.

La cession des risques sera assumée par l'Institut seulement à dater du jour où celui-ci pourra commencer ses opérations d'assurances directement.

Art. XXX. — La cession du risque de la part d'entreprises privées d'assurance, à l'Institut National, sera faite moyennant une équivalente aliquote de la prime résultant de la police d'assurance, au net de la quote part de frais d'acquisition, et dans une mesure qui ne sera jamais supérieure au 70 pour cent de la prime de la première année.

Dans les années successives, l'aliquote de prime que les entreprises privées, devront correspondre à l'Institut National, sera au net des frais de recouvrement qui ne seront jamais supérieur au 5 pour cent de la prime annuelle.

les /

La quote part de prime à correspondre par les entreprises privées à l'Institut National pour la cession comme il est dit ci-dessus, ne sera jamais, quelque soit le chiffre de la prime indiquée dans la police d'assurance, inférieure à celle indiquée dans le tarif approuvé aux termes du numéro 3 du précédent article.

Art. XXXI. — L'Institut National sera libre de ne pas accepter la cession de polices correspondantes à des risques assumés sans les précautions suffisantes de l'avis au Conseil d'administration.

Les sommes que l'Institut National devra verser aux entreprises d'assurances pour les sinistres avenus, ou pour les polices échues, sont hypothéquées en faveur des assurés et des bénéficiaires des dites polices.

Art. XXXII. — Le règlement pour l'exécution de la présente loi sera émané dans les deux mois qui suivront son approbation et établira la date de l'entrée en vigueur de la loi.

